



**OPÉRATION DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE
HISTORIQUE D'ALLEINS**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE
HISTORIQUE SUR LA COMMUNE D'ALLEINS.**

Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique

ENTRE les soussignés :

La commune d'Alleins, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe
GRANGE, dûment habilité à cet effet par délibération n° du Conseil
Municipal en date du,

D'UNE PART

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice,
Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à cet effet par délibération n° du
Bureau de la Métropole en date du,

D'AUTRE PART



PREAMBULE

La commune d'Alleins et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont convenu d'affirmer leur collaboration dans le cadre de l'opération de requalification des espaces publics du centre historique sur la commune d'Alleins pour les travaux relatifs à la collecte des eaux usées en concomitance avec la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales, l'enfouissement des réseaux secs et la requalification des voiries et des espaces verts.

En effet, la commune d'Alleins est compétente directement en matière de travaux de voirie, d'aménagements urbains, d'éclairage public et d'aménagement des espaces verts.

En revanche, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour la partie collecte et traitement des eaux usées, de réseau pluvial et de lutte contre l'incendie.

Les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique prévoyant la possibilité de former par voie de convention, un groupement de commandes, il a été décidé dans un souci d'efficacité, d'économie et de rapidité d'exécution, de former un groupement de commandes entre la commune d'Alleins et la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin de traiter l'opération liée à la requalification des espaces publics du centre historique sur la commune d'Alleins pour la compétence relative aux Eaux usées.

Les travaux relatifs à la compétence pluviale pour cette opération sont exclus de cette convention de groupement de commande.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Un groupement de commandes entre la commune d'Alleins et la Métropole Aix-Marseille-Provence est constitué en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique. Ce dernier a pour objet la passation et l'exécution de tous les marchés concernant les travaux de requalification des espaces publics sur la commune d'Alleins.



ARTICLE 2 : REPARTITION DES DEPENSES

Les dépenses seront réparties entre les membres du groupement sur le montant total de l'opération en fonction de leur domaine respectif de compétence.

La répartition prévisionnelle des montants plafonnés est établie selon le tableau figurant à l'article 6 de la présente convention.

Les études ou autres prestations intellectuelles afférentes à l'opération, engagées préalablement à l'établissement de la présente convention, ne seront pas prises en compte dans le cadre de la présente.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, est désigné coordonnateur du groupement de commandes, la commune d'Alleins. Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants et de l'exécution de l'opération.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement:

- ☐ Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- ☐ Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette convention ;
- ☐ Rédaction des documents de la consultation ;
- ☐ Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- ☐ Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;



- ☐ Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- ☐ Attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- ☐ Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- ☐ Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties et notification du marché ;
- ☐ Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement.
- ☐ Reconduction éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...), ou conclusion d'éventuels avenants ou marchés similaires

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

Le coordonnateur est chargé de procéder dans les règles prévues par le Code de la Commande Publique à l'ensemble des opérations de préparation, de sélection, de conclusion et d'exécution des différents marchés concernant cette opération.

Ces formalités ne pourront être accomplies qu'à partir de la date à laquelle la présente convention sera devenue exécutoire, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2.

En conséquence, le coordonnateur sera chargé de signer les différents marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Les marchés relatifs à l'opération, objet de la présente convention sont passés par le biais d'une procédure adaptée. Dans le cas où le montant serait revu à la hausse et



dépasserait el seuil des procédures formalisées, la Commission d'Appel d'Offre compétente serait celle du coordonnateur.

Le coordonnateur sera chargé de transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence trois exemplaires du dossier complet de tous les marchés (dès leur notification) conclus relatifs à cette opération avec les notifications correspondantes.

Toutes les factures devront être transmises au coordonnateur.

Le coordonnateur devra également transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de cette convention et notamment les ordres de service (dès leur notification), les dossiers d'avenants, les actes de sous-traitance le cas échéant (dès qu'ils seront exécutoires), les documents relatifs aux réceptions des différentes prestations de travaux.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix des titulaires du/des marché(s) et à transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ultérieurement.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le coordonnateur sera chargé de demander aux différents titulaires des marchés comme tous les autres prestataires de service d'établir leurs factures au nom du coordonnateur. Les factures, situations de marchés seront visées et seront mandatées, réglées en totalité par le coordonnateur.

Les factures devront identifier les charges relatives aux travaux d'assainissement des eaux usées.

L'avance sera réglée et gérée par le coordonnateur.

Les intérêts moratoires restent à la charge du coordonnateur.

Il lui appartient d'appliquer les éventuelles pénalités de retard, dues par le titulaire du marché et de les répercuter sur les remboursements de la Métropole.

ARTICLE 6 : LIQUIDATION DES SOMMES DUES

Le coût financier prévisionnel de l'opération est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Toutefois si le coût réel de la part Eaux usées des travaux se trouvait être réévalué à la hausse par rapport au montant prévisionnel et plafonné de ce même tableau, la répartition devrait être modifiée en conséquence par avenant.



La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence correspondra aux montants des travaux d'assainissement des eaux usées.

Objet de l'opération	Part de la commune en € HT	Montant prévisionnel en € HT	Part estimée et plafonnée de la Métropole Aix-Marseille-Provence en € HT	Estimatif du coût global de l'opération en € HT
		Eaux Pluviales	Eaux usées	
Opération de requalification des espaces publics du centre historique sur la commune d'Alleins.	1 643 626,20 €	217 724,00	198 714,00 €	2 060 064,20 €

Le règlement des dépenses des travaux réalisés et plafonnés au montant ci-dessus par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'effectuera toutes taxes comprises sur présentation d'un état des factures acquittées certifiées par le Trésorier Public et d'un titre de recette par la commune détaillant les montants relatifs à l'assainissement des eaux usées et mentionnant notamment le numéro SIRET du budget annexe du Territoire du Pays Salonais : Assainissement n° 200 054 807 00173.

ARTICLE 7 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le coordonnateur pourra, en tant que de besoin, exercer toute action dévolue à un maître d'ouvrage. Il devra à ce titre tenir informée la Métropole de ses démarches et de ses résultats obtenus.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur assure, le fonctionnement du groupement et prend en charge, dans ce cadre, les frais de fonctionnement de ce dernier.
Les frais de publicité seront à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE



La présente convention ne sera opposable qu'après avoir été approuvée par délibération du Conseil Municipal de la commune d'Alleins et du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Elle restera opposable durant toute la période d'exécution des marchés et deviendra caduque un an après la réception de l'ensemble des travaux.

Si, en application de l'article 44-2 du C.C.A.G. Travaux, le délai de garantie devait être prolongé, la présente convention ne deviendrait caduque qu'à l'issue de cette prolongation.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Alleins, le

Fait à Marseille, le

Pour la commune d'Alleins
Le Maire en exercice

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente

Philippe GRANGE

Martine VASSAL